

ARRÊTÉ N°2014/ 00 1 6 5 6
En date du 27 NOV. 2014

Autorisant la mise en oeuvre dans la région Poitou-Charentes d'un protocole de coopération « Réalisation de photographies du fond d'oeil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » conformément à l'article L.4011-2 du code de la santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en oeuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 ;

VU la demande déposée par les professionnels de santé, exerçant au cabinet d'ophtalmologie 37 avenue Leclerc — 72000 Le Mans, demande coordonnée par le Dr Rottier ;

VU l'avis n°2013.0032/AC/SEVAM du 6 mars 2013 du Collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération « réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/RMSS/263/2014/72, autorisant la mise en oeuvre dans la région des Pays de Loire d'un protocole de coopération « Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste » conformément à l'article L.4011-2 du code de la santé publique

CONSIDERANT que les demandeurs ont intégralement pris en compte, dans leur projet de coopération, les réserves formulées par la Haute Autorité de Santé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de permettre la réalisation de certains actes médicaux par des orthoptistes et/ou des infirmier(e)s diplômés d'Etat validés par des ophtalmologistes, dans le cadre du suivi du patient diabétique ;

CONSIDERANT que ce protocole permet de conforter et de sécuriser l'organisation du dépistage de la rétinopathie diabétique, notamment en facilitant l'accès à une offre de dépistage de proximité ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Poitou-Charentes et à l'intérêt des patients,

ARRETE

Article 1er

Le protocole de coopération entre professionnels de santé, médecin ophtalmologiste et orthoptiste ou médecin ophtalmologiste et infirmier(e) relatif au dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'œil, annexé au présent arrêté, est autorisé en région Poitou-Charentes ;

Article 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Poitou-Charentes;

Article 3

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1' de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en oeuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé «médecin ophtalmologiste et orthoptiste ou médecin ophtalmologiste et infirmier(e) relatif au dépistage de la rétinopathie diabétique par lecture différée de photographies du fond d'oeil » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 5

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de l'Offre Sanitaire et Médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes et transmis aux Instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Fait à Poitiers,

Le Directeur Général

François MAURY

